



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

tribunaux des affaires de sécurité sociale

Question écrite n° 25880

Texte de la question

M. Christian Bataille attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la situation des personnes actuellement dans l'attente d'un jugement de la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail (CNITAAT), qui siège à Amiens. En effet, cette juridiction n'est présentement plus en mesure de juger les affaires depuis le 1er janvier 2003 et dans l'impossibilité d'avancer une date probable d'audience. La cour a cessé de fonctionner suite aux retards dans la mise en oeuvre de la réforme prévue par la loi du 17 janvier 2002 et à la non-publication des mesures prévues par ce texte. Cette situation de blocage est fortement préjudiciable aux personnes handicapées ou inaptes au travail qui espèrent un jugement sur leur incapacité pour ainsi faire valoir leurs droits en matière sociale. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre, et dans quels délais, pour rendre à la CNITAAT les moyens d'exercer sa mission et répondre ainsi à l'attente des citoyens, aujourd'hui démunis de voies de recours.

Texte de la réponse

Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, les instances du contentieux technique de la sécurité sociale, dont la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail (CNITAAT) constitue la juridiction d'appel, viennent d'être profondément réformées. La base législative de la réforme, qui leur confère le statut de juridictions à part entière, figure à l'article 35 de la loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002. Le texte réglementaire d'application de la loi, qui la rend effective, est le décret n° 2003-614 du 3 juillet 2003, publié le 5 juillet 2003. La cour a été constituée selon les nouvelles règles qui la régissent : son président a été nommé par le décret du 8 juillet 2003 et ses assesseurs par l'arrêté du 5 septembre 2003. La nouvelle juridiction a été installée dans sa nouvelle composition le 16 septembre 2003. Il reste à pourvoir les postes de magistrats destinés aux présidents de section de la cour, pour que cette dernière retrouve une activité normale. M. le garde des sceaux, ministre de la justice, s'emploie à l'affectation prochaine de deux magistrats à la cour, sous réserve de l'avis du Conseil supérieur de la magistrature. La CNITAAT devrait de ce fait être très prochainement en mesure d'exercer son activité juridictionnelle dans des conditions qui puissent donner satisfaction aux justiciables.

Données clés

Auteur : [M. Christian Bataille](#)

Circonscription : Nord (22^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25880

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 octobre 2003, page 7562

Réponse publiée le : 22 décembre 2003, page 9817